



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier et
des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 01 AVR. 2011

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2011091-0007

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PIA

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (suppression de la rubrique 286 et création des rubriques 2712 et 2713) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PIA ;

VU l'arrêté préfectoral PR-66-00001-D du 15 mai 2006 portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans l'installation située sur la commune de PIA exploitée par DEMOLITION AUTOS MARTY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6263 du 07 novembre 1995 délivré au titre de la législation des ICPE, la société DEMOLITION AUTOS MARTY succède à Monsieur MARTY Georges pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de VHU située au 81, Chemin de l'étang long sur la commune de PIA ;

VU le courrier du 04 octobre 2010 de la société DEMOLITION AUTOS MARTY concernant le classement de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 février 2011 ;

VU l'absence d'observation de la société DEMOLITION AUTO MARTY sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 portant autorisation à la société DEMOLITION AUTOS MARTY d'exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de PIA est supprimé et remplacé par l'article suivant:

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement comporte les activités suivantes:

Nomenclature ICPE Rubrique Concernée	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface dédiée au stockage de VHU est supérieure à 50 m ²	Autorisation	12 000 m ²

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 3 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PIA spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Sera-Maria NICOLAS